

les six autres États ayant signé le Traité de Varsovie de 1955.

L'Article III donne les règles à utiliser pour comptabiliser les ELT et définit les exceptions pour les équipements identiques qui ne doivent pas être limités (par exemple, les collections de musée, les équipements des forces paramilitaires, les pièces qui seront détruites après leur mise hors service).

L'Article IV fixe des plafonds pour le nombre total des ELT qui peuvent être détenus par l'un ou l'autre groupe (et, en ce qui touche certaines catégories d'ELT, des sous-plafonds maximaux pour le nombre détenu par des unités d'active). Les limites sont:

Chars de bataille — 20 000 (16 500);
Véhicules blindés de combat —
30 000 (27 300);
Pièces d'artillerie — 20 000 (17 000);
Avions de combat — 6 800; et
Hélicoptères d'attaque — 2 000.

(Les pièces non détenues par des unités d'active sont gardées dans des dépôts désignés.) Des sous-plafonds additionnels imposent des limites régionales aux ELT des unités d'active (et stockés) qui peuvent être déployés dans certaines parties de l'ATTU.

L'Article V impose des limites additionnelles au nombre des ELT qui pourraient être détenus dans une composante particulière de l'ATTU.

L'Article VI établit une "règle de la suffisance" qui plafonne le nombre des ELT que peut détenir un signataire. De façon générale, aucun État ne peut détenir en moyenne plus du tiers des dotations globales des deux groupes d'États Parties.

L'Article VII oblige les signataires à respecter les niveaux nationaux d'ELT qui ont été alloués à l'intérieur de chaque groupe d'États Parties et qui, collectivement à l'intérieur de chaque groupe, ne doivent pas dépasser les plafonds prévus dans le Traité. Les niveaux des dotations nationales doivent être déclarés lors de la signature du Traité.

L'Article VIII définit les procédures et prévoit trois ans pour ramener les niveaux des ELT déclarés aux niveaux maximaux imposés par le Traité. Ces procédures sont notamment la destruction, la conversion d'un nombre limité de pièces à des fins non militaires, et leur utilisation comme expositions statiques ou cibles terrestres. (Les dispositions de vérification du Traité permettent un nombre illimité d'inspections pour vérifier les réductions dans les ELT.)

L'Article IX permet le maintien de dépôts temporaires pour stocker les ELT mis hors service en attendant leur élimination définitive.

L'Article X permet aux États de désigner des dépôts permanents pour stocker les ELT non utilisés par des unités d'active, et impose des conditions concernant le retrait temporaire de ces équipements.

L'Article XI plafonne à 740 le nombre total des véhicules blindés poseurs de ponts d'assaut (VBPP) détenus par des unités d'active à l'intérieur d'un groupe d'États Parties. Tous les autres VBPP doivent être maintenus dans des dépôts permanents, d'où leur retrait temporaire et limité est autorisé dans certaines conditions.

L'Article XII exempte les États de compter les 1 000 premiers véhicules de combat d'infanterie blindée (définis comme une catégorie de véhicules blindés de combat) détenus par des forces paramilitaires. Les unités dépassant ce plafond seront comptées dans les dotations nationales sous réserve de limitations numériques.

L'Article XIII oblige les États à faire des notifications et à échanger des informations concernant la structure de leurs forces armées conventionnelles et leurs dotations en ELT.

L'Article XIV donne aux États le droit de mener, et l'obligation d'accepter, des inspections pour vérifier si les autres Parties respectent les limitations numériques prévues pour les ELT, ou pour surveiller les procédures de réduction et de conversion des ELT. Les équipes d'inspection peuvent avoir un caractère multinational. À la fin de la période de validation des niveaux résiduels, des inspections aériennes seront autorisées.

L'Article XV endosse l'utilisation de moyens techniques nationaux ou multilatéraux pour compléter les procédures de vérification du Traité et impose aux États de ne pas utiliser de pratiques anormales de dissimulation pour entraver le recours à ces techniques de surveillance.

L'Article XVI établit un Groupe consultatif commun qui servira à plusieurs fins, y compris la discussion du respect ou du contournement des dispositions du Traité, le règlement de questions techniques, l'étude de mesures visant à améliorer le Traité, et l'examen des différends.

L'Article XVII oblige les États à fournir leurs notifications et leurs informa-

tions sous forme écrite.

L'Article XVIII oblige les États à poursuivre les négociations sur les forces armées conventionnelles en Europe, en vue d'améliorer le Traité. Les États s'efforceront de conclure ces négociations complémentaires avant la prochaine conférence d'examen de la CSCE qui doit se tenir à Helsinki en mars 1992.

Les Articles XIX à XXIII visent les modalités administratives concernant les retraits du Traité, les amendements, les conférences d'examen, la ratification et l'entrée en vigueur (10 jours après que le dernier signataire aura indiqué que son processus national de ratification a été complété). Les Pays-Bas seront le dépositaire de l'instrument pour donner au besoin effet aux procédures administratives.

Les protocoles et annexes sous-mentionnés fournissent explicitement des orientations, des interprétations, des procédures, des structures et des dispositions pour la mise en vigueur du Traité: Protocole sur les types existants, et Annexe; Protocole sur la reclassification des avions; Protocole sur la réduction; Protocole sur le reclassement des hélicoptères; Protocole sur l'échange d'informations, et Annexe; Protocole sur l'inspection; Protocole sur le Groupe consultatif commun; Protocole sur l'application provisoire. ■

Mesures de vérification du Traité sur les FCE

Le processus de vérification instauré par le Traité sur les FCE est peut-être le plus complexe de tous ceux qui ont été négociés dans le cadre d'un accord sur la limitation des armements. Ses dispositions détaillées vont exiger de toutes les parties au Traité un haut niveau de collaboration qui, il y a peu de temps encore, aurait sans doute été difficile à réaliser.

Le processus de vérification comporte cinq éléments essentiels: des notifications et un échange d'informations (Articles XIII et XVII et Protocole sur l'échange d'informations); des inspections terrestres sur place (Article XIV et Protocole sur l'inspection); des moyens techniques nationaux ou multinationaux (Article XV); des ins-